

6310/SG

Paris, le - 8 NOV. 2021

à

Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Madame la ministre de la transition écologique,
Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Monsieur le ministre de l'intérieur,
Monsieur le ministre des outre-mer,
Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
Madame la ministre de la mer,
Mesdames et messieurs les ministres

Objet : Mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 définit un régime de sortie de crise sanitaire ayant vocation à succéder au régime de l'état d'urgence sanitaire, ce dernier ayant pris fin le 1^{er} juin 2021. A été pris pour son application le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

La présente instruction détermine les mesures nationales applicables aux frontières intérieures et extérieures de l'espace européen (États membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint-Marin, Vatican et Suisse) ainsi que les mesures spécifiques aux territoires ultramarins en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19 dans le contexte de la sortie de crise sanitaire et de la réouverture progressive des frontières

Les instructions n° 6203/SG du 14 août 2020 et n° 6268/SG du 19 mai 2021 sont abrogées.

1. Mesures applicables aux déplacements entre le territoire métropolitain et les pays étrangers

Il est rappelé que la France ayant prolongé la mise en œuvre des contrôles aux frontières intérieures de l'espace européen jusqu'au 30 avril 2022, des contrôles migratoires et sécuritaires pourront continuer d'y être mis en œuvre par les garde-frontières et les forces de sécurité intérieure compétentes.

Le régime applicable aux déplacements à destination et en provenance des pays étrangers varie selon la situation sanitaire des pays, et repose sur la classification des pays et territoires définie par l'arrêté du ministre de la santé du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 modifié :

- les pays et territoires classés en zone verte sont ceux dont la situation sanitaire est caractérisée par une faible circulation du virus ;
- les pays et territoires classés en zone orange sont ceux dont la situation sanitaire est caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées ;
- les pays et territoires classés en zone rouge sont ceux dont la situation sanitaire est caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie et / ou la propagation rapide de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.

Des mesures spécifiques sont susceptibles d'être mises en œuvre au sein de chaque catégorie pour adapter les règles générales à la situation particulière d'un pays, notamment en ce qui concerne la durée des tests ou examens de dépistage.

Quel que soit le pays de provenance, les personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 à leur entrée sur le territoire national se verront prescrire, en application de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, une mise en quarantaine ou, si la personne est testée positive, le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

Par ailleurs et quel que soit également leur pays de provenance, les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés au présent 1 doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

Pour les personnes mineures, cette déclaration peut être signée par le représentant légal.

Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport maritime ou aérien, la personne présente les documents dont la détention est exigée avant l'embarquement. À défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Les obligations énoncées par la présente instruction ne sont applicables qu'aux personnes de douze ans et plus.

En cas de non-respect de celles-ci, ces personnes pourront se voir refuser l'entrée sur le territoire.

L'alinéa précédent n'est pas applicable :

- aux ressortissants français, ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- aux ressortissants de l'Union européenne ou ressortissants andorrans, islandais, liechtensteinois, monégasques, norvégiens, suisses, de Saint-Marin ou du Vatican, ayant leur résidence principale en France, ainsi que leurs conjoints et enfants, sur présentation d'un justificatif de domicile ;
- aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français en cours de validité ;
- aux mineurs isolés.

1.1 Régime applicable aux déplacements entre le territoire métropolitain et les pays classés en zone verte

1.1.1 Absence de restriction en ce qui concerne les motifs de déplacement

Les déplacements entre la France et les pays situés en zone verte ne font pas l'objet de restrictions particulières au titre de la réglementation sanitaire en ce qui concerne les motifs de déplacement. Ceux-ci n'ont ainsi pas à être justifiés lors du passage de la frontière.

1.1.2 Mesures sanitaires applicables

En application du I de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays situé en zone verte doivent être munies :

1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;

3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier alinéa du I de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret précité.

Cette obligation n'est pas applicable aux déplacements par voie terrestre suivants :

1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;

2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.

1.2 Régime applicable aux déplacements entre le territoire métropolitain et les pays classés en zone orange

1.2.1 Motifs de déplacement

1.2.1.1 Personnes ayant accompli un schéma vaccinal complet

Les déplacements entre la France et les pays situés en zone orange ne font pas l'objet de restrictions particulières au titre de la réglementation sanitaire en ce qui concerne les motifs de déplacement pour les personnes ayant accompli un schéma vaccinal complet dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Par dérogation, les déplacements des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures ayant accompli un schéma vaccinal complet ne font pas non plus l'objet de restrictions particulières.

1.2.1.2 Personnes n'ayant pas accompli un schéma vaccinal complet

1.2.1.2.1 Déplacement depuis le territoire métropolitain vers un pays situé en zone orange

En application du II de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les déplacements des personnes n'ayant pas accompli de schéma vaccinal complet depuis le territoire métropolitain à destination des pays situés en zone orange sont soumis au régime des motifs impérieux quelle que soit la nationalité de la personne. Ces déplacements ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

En outre, toute personne résidant dans un pays étranger, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants, peut quitter le territoire métropolitain, sans disposer de la garantie de pouvoir revenir en France par la suite en l'absence de motifs impérieux.

Les personnes souhaitant quitter le territoire se munissent d'une attestation dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport aérienne ou maritime avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires.

La vérification de l'existence du motif impérieux est effectuée en France avant le départ :

- par les autorités en charge du contrôle aux frontières ;
- de manière systématique par l'entreprise de transport avant l'embarquement.

En cas de fausse déclaration ou de motif manifestement non valable, l'embarquement sera refusé.

1.2.1.2.2 Déplacement depuis un pays situé en zone orange vers le territoire métropolitain

Toute personne n'ayant pas accompli un schéma vaccinal complet dans les conditions précitées arrivant sur le territoire métropolitain depuis un pays situé en zone orange fait l'objet des restrictions énoncées ci-après.

Par dérogation, les déplacements des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures ayant accompli un schéma vaccinal complet suivent le régime applicable à ces personnes en ce qui concerne les motifs de déplacement.

Les personnes suivantes sont autorisées à entrer sur le territoire métropolitain :

- ressortissant de nationalité française, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou ressortissant andorran, islandais, liechtensteinois, monégasque, norvégien, suisse, de Saint-Marin et du Vatican, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ou le pays dont il a la nationalité ;
- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;

- ressortissant britannique et membres de sa famille bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ;
- professionnel de santé ou de recherche étranger concourant à la lutte contre la Covid-19, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants, ou professionnel de santé ou de recherche étranger recruté en qualité de stagiaire associé ;
- ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS « Passeport Talent » ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfant;
- étudiant inscrit dans des cours de français langue étrangère (FLE) préalables à une inscription dans l'enseignement supérieur ou admis aux oraux des concours dans des établissements d'enseignement supérieur français ou inscrits pour l'année 2021-2022 ; chercheur ou enseignant (y compris assistant de langue) s'installant en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche, pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants ;
- travailleurs du secteur des transports terrestres, maritimes et aériens ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de tout véhicule de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ou se former ;
- ressortissant étranger en fonctions dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants ou ressortissant étranger de pays tiers séjournant en France pour motif professionnel impérieux sous couvert d'un ordre de mission émis par l'État d'appartenance ;
- voyageur, en transit de moins de 24 heures en zone internationale.

Ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport maritime ou aérienne avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires. Le défaut de présentation de cette attestation et des justificatifs qui l'accompagnent conduira la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport ou, le cas échéant, les garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

Les transporteurs internationaux sont dispensés de la présentation de l'attestation nationale et doivent être en possession du modèle d'attestation européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mars 2020.

La responsabilité de délivrer des laissez-passer pour entrer sur le territoire métropolitain à des ressortissants étrangers en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des catégories autorisées à entrer sur le territoire national métropolitain mentionnées ci-dessus est exercée par le ministère de l'intérieur (DGEF/DIMM/SDV), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (postes diplomatiques et consulaires) étant responsable de la réception et de l'instruction des demandes, ainsi que de la communication des décisions. Les ressortissants étrangers qui n'appartiennent pas aux catégories dérogatoires précitées et qui doivent se déplacer pour un motif impérieux sont susceptibles de bénéficier de laissez-passer.

Le mariage en France d'un ressortissant étranger, sur la base de la présentation d'un certificat de publication des bans et de non opposition, constitue un motif impérieux de nature à permettre la délivrance d'un laissez-passer

Si leurs conditions de séjour sont régies de manière exclusive par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, les catégories de ressortissants algériens équivalentes aux catégories de ressortissants de pays tiers autorisées à entrer en France sur le fondement de la présente instruction sont autorisées à entrer sur le territoire national dans les mêmes conditions.

1.2.2 Mesures sanitaires applicables

En application du II de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui est classé dans la zone orange définie arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité.

Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif et qui ne relèvent pas des catégories visées au 1.2.1.2.2 comme autorisées par principe à entrer sur le territoire métropolitain ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement dans les conditions prévues au 1.2.1.2.2, ainsi que :

1° Du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ,

2° Et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du II de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.

1.3 Régime applicable aux déplacements entre le territoire métropolitain et les pays classés en zone rouge

1.3.1 Motifs de déplacement

1.3.1.1 Personnes ayant accompli un schéma vaccinal complet

Les déplacements entre la France et les pays situés en zone rouge ne font pas l'objet de restrictions particulières au titre de la réglementation sanitaire en ce qui concerne les motifs de déplacement pour les personnes ayant accompli un schéma vaccinal complet dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Par dérogation, les déplacements des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures ayant accompli un schéma vaccinal complet ne font pas non plus l'objet de restrictions particulières.

1.3.1.2 Personnes n'ayant pas accompli un schéma vaccinal complet

1.3.1.2.1 Déplacement depuis le territoire métropolitain vers les pays situés en zone rouge

En application du III de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les déplacements des personnes n'ayant pas accompli de schéma vaccinal complet depuis le territoire métropolitain à destination des pays situés en zone rouge sont soumis au régime des motifs impérieux quelle que soit la nationalité de la personne. Ces déplacements ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Par dérogation, les déplacements des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures ayant accompli un schéma vaccinal complet suivent le régime applicable à ces personnes en ce qui concerne les motifs de déplacement.

En outre, toute personne résidant dans un pays étranger, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants, peut quitter le territoire métropolitain, sans disposer de la garantie de pouvoir revenir en France par la suite en l'absence de motifs impérieux.

Les personnes souhaitant quitter le territoire se munissent d'une attestation dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires.

La vérification de l'existence du motif impérieux est effectuée en France avant le départ :

- par les autorités en charge du contrôle aux frontières ;
- de manière systématique par l'entreprise de transport avant l'embarquement.

En cas de fausse déclaration ou de motif manifestement non valable, l'embarquement sera refusé.

1.3.1.2.2 Déplacement depuis un pays situé en zone rouge vers le territoire métropolitain

Toute personne n'ayant pas accompli un schéma vaccinal complet dans les conditions précitées arrivant sur le territoire métropolitain depuis un pays ou territoire en provenance d'un pays qui est classé dans la zone rouge définie arrêté du ministre chargé de la santé fait l'objet des restrictions énoncées ci-après.

Par dérogation, les déplacements des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures ayant accompli un schéma vaccinal complet suivent le régime applicable à ces personnes en ce qui concerne les motifs de déplacement.

Les personnes suivantes sont autorisées à entrer sur le territoire métropolitain :

- ressortissant français, ainsi que son conjoint (marié, pacsé et concubin) et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou assimilé, ainsi que son conjoint (marié, pacsé et concubin) et ses enfants, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;
- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;

- ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ;
- étudiant inscrit dans des cours de français langue étrangère (FLE) préalables à une inscription dans l'enseignement supérieur ou admis aux oraux des concours dans des établissements d'enseignement supérieur français ou inscrits pour l'année 2021-2022 ; chercheur ou enseignant (y compris assistant de langue) s'installant en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche, pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants ;
- travailleurs du secteur des transports terrestres, maritimes et aériens ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de tout véhicule de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ou se former ;
- ressortissant étranger en fonctions dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants ou ressortissant étranger de pays tiers séjournant en France pour motif professionnel impérieux ne pouvant être reporté sous couvert d'un ordre de mission justifiant du caractère impératif des objectifs de cette mission émis par l'État d'appartenance ;
- voyageur en transit de moins de 24 heures en zone internationale.

Ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires. Le défaut de présentation de cette attestation et des justificatifs qui l'accompagnent conduira la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport ou, le cas échéant, les garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

Les transporteurs internationaux sont dispensés de la présentation de l'attestation nationale et doivent être en possession du modèle d'attestation européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mars 2020.

La responsabilité de délivrer des laissez-passer pour entrer sur le territoire métropolitain à des ressortissants étrangers en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des catégories autorisées à entrer sur le territoire national métropolitain mentionnées ci-dessus est exercée par le ministère de l'intérieur (DGEF/DIMM/SDV), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (postes diplomatiques et consulaires) étant responsable de la réception et de l'instruction des demandes, ainsi que de la communication des décisions. Les ressortissants étrangers qui n'appartiennent pas aux catégories dérogatoires précitées et qui doivent se déplacer pour un motif impérieux sont susceptibles de bénéficier de laissez-passer.

Le mariage en France d'un ressortissant étranger, sur la base de la présentation d'un certificat de publication des bans et de non opposition, constitue un motif impérieux de nature à permettre la délivrance d'un laissez-passer.

Si leurs conditions de séjour sont régies de manière exclusive par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, les catégories de ressortissants algériens équivalentes aux catégories de ressortissants de pays tiers autorisées à entrer en France sur le fondement de la présente instruction sont autorisées à entrer sur le territoire national dans les mêmes conditions.

1.3.2 Mesures sanitaires applicables

En application du III de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui est classé dans la zone rouge définie arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité.

Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement dans les conditions prévues au 1.3.1.2.2, ainsi que :

1° Du résultat d'un examen ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
- du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du III de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.

En application du b) du II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'un pays ou territoire classé en zone rouge pourront se voir prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

1.4 Détermination du régime applicable en cas de transit ou de séjour dans un pays différent du pays de provenance dans les 30 jours précédant l'arrivée sur le territoire national

Si une personne arrivant sur le territoire national a séjourné dans les 30 jours précédant son arrivée sur le territoire national dans un pays autre que son pays de départ, elle est soumise au régime le plus restrictif entre celui applicable aux arrivées en provenance du pays de départ et celui applicable aux arrivées en provenance de cet autre pays.

Le régime applicable à une personne arrivant sur le territoire national après un transit dans un pays tiers dépend de la durée et des conditions de ce transit :

1° Toute personne arrivant sur le territoire national après un transit réalisé dans un pays tiers d'une durée inférieure à 24 heures et en restant en zone internationale est soumise au régime applicable aux arrivées en provenance du pays de départ .

2° Toute personne arrivant sur le territoire national après un transit d'une durée supérieure à celle mentionnée au 1° et inférieure à celle mentionnée au 3° ou sortant de la zone internationale est considérée comme ayant séjourné dans le pays de transit. Elle est soumise au régime le plus restrictif entre celui applicable aux arrivées en provenance du pays de départ et celui applicable aux arrivées en provenance du pays de transit ;

3° Toute personne arrivant sur le territoire national après un transit d'une durée supérieure à 30 jours est soumise au régime applicable aux arrivées en provenance du pays de transit.

À cet égard, le lieu de réalisation du test ou examen de dépistage, ou le lieu de délivrance de la dispense par un consulat fait présumer le lieu de provenance de la personne présentant le document au titre du contrôle sanitaire.

Le passager doit produire l'ensemble des documents exigés pour les arrivées en provenance d'un pays soumis au régime qui lui est applicable tant pour les motifs de déplacement que pour les obligations sanitaires.

Lors de la présentation à l'entreprise de transport maritime ou aérien du résultat d'un test ou examen biologique de dépistage virologique, celle-ci vérifie le lieu de réalisation du test ou de l'examen et applique les règles correspondant à la situation du passager.

Si celui-ci a été réalisé dans un pays situé en zone rouge, l'entreprise de transport maritime ou aérien informe le port ou l'aéroport de destination afin qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à l'arrivée du passager sur le territoire national.

1.5 Dispenses et mesures spécifiques

1.5.1 Dispenses

Les personnes arrivant sur le territoire métropolitain peuvent exceptionnellement être autorisées à embarquer ou entrer sur le territoire français si elles sont munies d'une dispense délivrée par l'ambassade de France ou les consulats généraux français, permettant de les exempter de l'obligation de présentation du résultat d'un test ou examen biologique de dépistage virologique réalisé dans les conditions prévues à l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne concluant pas à une contamination par la covid-19 (test PCR ou antigénique négatif).

Les motifs et conditions de la dispense sont les suivants :

1° lorsque la personne dispose d'un motif impérieux de voyage et que la production d'un test PCR ou antigénique négatif dans un délai raisonnable au regard de ce motif est objectivement impossible,

Les motifs impérieux de déplacement en France, qui doivent être dûment justifiés et documentés, sont :

- motif médical impérieux lorsque les soins ne sont pas accessibles sur le territoire étranger ;
- impossibilité légale ou économique de rester sur le territoire étranger ;
- protection de l'enfance et la lutte contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger ;
- protection des victimes de violences intrafamiliales.

2° en cas de force majeure : en cas de force majeure et lorsque la production d'un test PCR ou antigénique négatif dans un délai compatible avec cette circonstance est objectivement impossible, l'ambassade de France et les consulats généraux français peuvent octroyer une dispense permettant d'éviter l'obligation de présentation du résultat du test.

Les cas de force majeure doivent être dûment justifiés et documentés

- décès d'un parent en ligne directe ;
- urgence médicale vitale.

Des dispenses pourront également être délivrées à des personnes asymptomatiques présentant un test RT-PCR positif nominatif dont la date de prélèvement date de plus de 15 jours et de moins de 6 mois par rapport à la date du vol. Le modèle de dispense valable pour l'absence de test négatif pourra être utilisé.

1.5.2 Mesures spécifiques

Des obligations sanitaires spécifiques sont susceptibles d'être mises en œuvre au sein de chaque catégorie pour adapter les règles générales à la situation particulière d'un pays.

Ainsi, pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance des pays listés au IV de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, l'examen ou le test dont le résultat est présenté en application du 1^o du I, du 1^o du II ou du 1^o du III de l'article 23-1 du décret précité doit avoir été réalisé moins de 24 heures avant le déplacement.

En outre, par dérogation aux règles énoncées au présent 1 :

1° les unités militaires en fin de séjour sur les théâtres étrangers peuvent se faire tester à leur arrivée sur le territoire national ;

2° les personnels de l'État effectuant des missions liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne pouvant être reportées, répondant à des motifs impérieux et dont l'organisation est incompatible avec les obligations de test et d'isolement imposées par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié peuvent être dispensés du respect de ces obligations ;

3° les professionnels du transport routier arrivant de pays situés en zone verte ou du Royaume-Uni sont exonérés pour les déplacements effectués dans l'exercice de leur activité des obligations respectivement énoncées aux I et II de l'article 23-1 du décret du 1^{er} juin modifié ;

4° les professionnels du transport routier en provenance de pays situés en zone orange sont exonérés de l'obligation de s'engager à respecter une quarantaine prophylactique imposée par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié à toute personne arrivant sur le territoire par voie maritime ou terrestre.

Outre les personnes mentionnées aux points 1.2.1.2.2 ou 1.3.1.2.2 de la présente instruction, sont également admissibles sur le territoire national lorsqu'ils proviennent de Grande-Bretagne :

- les fonctionnaires britanniques dans l'exercice de leurs missions, personnes travaillant pour la police aux frontières, douaniers ;
- le personnel du tunnel sous la Manche (notamment pour les missions liées à l'exploitation, à la maintenance, à la sécurité) ou des installations transmanche.

Les fonctionnaires français effectuant des missions essentielles liées au contrôle de la frontière française située au Royaume-Uni, les fonctionnaires britanniques effectuant des missions essentielles liées à la frontière britannique située en France, les personnels indispensables au bon fonctionnement des infrastructures ferroviaires ou portuaires situées de part et d'autre de la frontière franco-britannique sont exemptés dans l'exercice de leurs fonctions des obligations énoncées à l'article 23-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié. Les professionnels du transport routier en provenance du Royaume-Uni sont exonérés dans l'exercice de leur activité de obligations de test ou d'examen de dépistage virologique édictée par l'article 23-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié.

.../...

Au titre des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CVRD) et sur les relations consulaires de 1963 (CVRC), ainsi que des accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales ayant leur siège en France, les contrôles sanitaires ne constituent pas une obligation pour les membres de délégation en mission officielle ou personnels de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que leurs conjoints et enfants.

En application des recommandations internationales (Organisation de l'aviation civile internationale – OACI) et européennes (Agence européenne de la sécurité aérienne – EASA – et Centre européen de prévention et de contrôle des maladies – ECDC), ils ne constituent pas non plus une obligation pour les membres d'équipages ou personnels exploitant des vols passagers et cargo internationaux, ou voyageant comme passager dans ce cadre pour se positionner sur leur base de départ, en revenir ou se former.

Afin de garantir la continuité du transport de marchandises sur le territoire européen et en application de la doctrine des voies réservées (*Green lanes*) élaborée par la Commission européenne, ils ne constituent pas une obligation pour les professionnels du transport de marchandises.

2. Les mesures spécifiques en vigueur dans les territoires ultramarins

Pour voyager vers ces territoires, tout passager doit être muni de « l'attestation dérogatoire de déplacement vers les territoires ultramarins », téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, qui doit être accompagnée également des pièces justifiant le déplacement.

2.1 Déplacements entre les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et le reste du territoire national

2.1.1 Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Guadeloupe, Martinique, la Réunion, Mayotte et Guyane

En application du I de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte ou la Guyane et le reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité.

Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

1° Du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée ;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

Les deux premiers alinéas et le 2° du I de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.

2.1.2. Saint-Pierre-et-Miquelon

En application du II de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne souhaitant se déplacer entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le reste du territoire national doit, si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité, être munie :

1° Du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° À destination de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- de son engagement à accepter qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à son arrivée ;
- du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret précité, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ;
- de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.

2.1.3 Polynésie Française

En application du III de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

1° Du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée ;

- du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret précité, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de leur engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de virologie.

En application du III bis de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Polynésie française et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité.

Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2

2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée ;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

Les deux premiers alinéas et le 2° du III bis de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.

2.1.4 Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

En application du IV de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie en provenance du reste du territoire national doit être munie :

1° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à son arrivée ;
- qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

2° D'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité ou, pour les personnes âgées de douze à dix-sept ans et les personnes présentant une contre-indication médicale reconnue dans les conditions prévues à l'article 2-4 du même décret, du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du IV de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

En application du IV bis de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de Wallis et Futuna en provenance du reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :

1° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à son arrivée ;

- du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

2° À destination de Wallis-et-Futuna, du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du IV bis de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

En application du IV ter de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna et à destination du reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité.

Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2

2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée ;

- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

Les deux premiers alinéas et le 2° du IV ter de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.

est

2.2 Déplacements entre les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et les pays étrangers

2.2.1 Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte

En application du I de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion ou Mayotte en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité.

Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et :

1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2

2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée ;
- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

Les deux premiers alinéas et le 2° du I bis de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.

En application du I bis de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, toute personne souhaitant se déplacer à destination de collectivités mentionnées au 2.2.1 en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

1° Du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;

- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique.

Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays classés en zone orange doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.

En application du I ter de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, toute personne souhaitant se déplacer à destination de collectivités mentionnées au 2.2.1 en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

1° Du résultat d'un test ou d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
- du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays classés en zone rouge doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret précité. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.

En application du I quater de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et par dérogation aux dispositions des I à I ter du même article, eu égard à la situation sanitaire au Brésil, les déplacements de personnes par transport terrestre ou fluvial en provenance de ce pays vers la Guyane sont, à l'exception de ceux nécessaires au transport de marchandises, interdits jusqu'à nouvel ordre.

2.2.2 Polynésie Française et Saint-Pierre-et-Miquelon

En application du II de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie Française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance d'un pays classé dans les zones verte ou orange définies par arrêté du ministre chargé de la santé doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;

- du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle ainsi que de leur engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret précité.

En application du II bis de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie Française ou de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance d'un pays classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

-qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;

-si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, qu'elle s'engage, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes qui l'accompagnent, à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;

- si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret précité, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

Les deux premiers alinéas du II bis de l'article de l'article 23-3 du décret précité sont applicables aux personnes souhaitant se déplacer à destination des pays situés en zone rouge.

2.2.3 Nouvelle-Calédonie

En application du III de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie en provenance d'un pays étranger doit être munie

1° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à son arrivée ;
- qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique ;

2° D'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité ou, pour les personnes âgées de douze à dix-sept ans et les personnes présentant une contre-indication médicale reconnue dans les conditions prévues à l'article 2-4 du même décret, du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du III de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

2.2.4 Wallis et Futuna

En application du IV de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre Wallis et Futuna et un pays étranger doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement. En outre, à destination de Wallis-et-Futuna, elle doit être munie

1° D'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage virologique puisse être réalisé à son arrivée ;
- du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, ainsi que de son engagement à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage virologique ;

2° Du résultat d'un examen de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du IV de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

2.3 Pouvoirs du représentant de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution

En application du I de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Il peut n'appliquer ces restrictions de déplacement qu'aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

La responsabilité d'autoriser à titre dérogatoire l'entrée sur le territoire à des ressortissants étrangers en provenance de pays situé en zone orange ou rouge, ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des motifs impérieux est exercée par le représentant de l'État dans chaque territoire.

En application du II de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'État est notamment habilité à exiger que la déclaration sur l'honneur ainsi que les documents justifiant le motif du déplacement lui soient adressés au moins six jours avant le déplacement contre récépissé lorsque les circonstances locales le justifient.

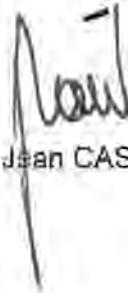
En application du III de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'État est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à imposer aux personnes de douze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

En application du IV de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'à Saint-Martin, le représentant de l'État est habilité, dans l'intérêt de la santé publique dans la collectivité et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, à refuser, limiter ou soumettre à des conditions les services aériens entre tout point du territoire de ces collectivités, dans les conditions prévues par l'article 21 du règlement (CE) n° 1008/2008 du parlement européen et du conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

En application du c) de l'article 24 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'état territorialement compétent est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national.

...

La consultation des sites des hauts-commissariats, des préfectures, du Gouvernement ainsi que des compagnies aériennes est vivement conseillée.



Jean CASTEX